

CABINET BUSSON  
Avocats à la Cour  
282 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris  
tél. 01 49 54 64 49 - fax. 08 90 20 70 02  
Toque C1916

Cour d'appel de Paris  
Pôle 4 chambre 11  
Audience correctionnelle  
16 avril 2019 - 9 00 h

N° 18/04043 (appel d'un jugement TC Evry 30 01 2018)

## CONCLUSIONS DE PARTIE CIVILE

**POUR** RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE", association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement, dont le siège social est 9 rue Dumenge, 69317 Lyon Cedex 04, agissant poursuites et diligences par Mme Marie FRACHISSE, dûment autorisée conformément aux statuts,

PARTIE CIVILE, APPELANTE

Ayant pour avocat  
Maître Benoist BUSSON  
Avocat au Barreau de Paris

**CONTRE** la SASU « CIS BIO INTERNATIONAL » sise RN 306 SACLAY, BP 32 GIF SUR YVETTE Cédex, prise en la personne de son représentant légal,

PRÉVENUE, INTIMÉE

Ayant pour avocat  
Maître Thomas GARANCHER  
Avocat au Barreau de Paris

En présence de : Madame la Procureure Générale,

*Plaise à la Cour d'appel de Paris,*

## - FAITS & PROCÉDURE -

L'association, représentée par Mme FRACHISSE régulièrement habilitée par décision de son conseil d'administration en date du 3 juillet 2017 (**PIECE 1**), conformément aux statuts (**PIECE 2**), a régulièrement interjeté appel le 30 janvier 2018 d'un jugement rendu le jour même par le Tribunal correctionnel d'Evry qui a :

- déclaré coupable des faits reprochés la société CIS BIO INTERNATIONAL (exploitation d'une INB non conforme à une mise en demeure de l'ASN concernant la période entre le 14 08 2014 et le 22 05 2016 à SACLAY ; exploitation d'une INB non conforme à une mise en demeure de l'ASN concernant la période entre le 01 03 15 et le 22 05 2016 à SACLAY),
- l'a condamnée au paiement d'une amende de 50.000 € assortie du sursis,
- l'a déclarée coupable de contraventions pour non respect de ses règles de fonctionnement (3 amendes de 2.000 €)

mais sur l'action civile

- a déclaré irrecevable la constitution de partie civile de l'association Réseau « Sortir du Nucléaire ».

\* \* \*

Votre Cour n'est saisie que de l'appel de la partie civile.

Le jugement est définitif concernant l'action publique.

Le jugement sera réformé en ce qu'il déclare irrecevable la constitution de partie civile de l'association et il sera fait droit à sa demande de réparation.

\*

\* \* \*

## - DISCUSSION -

### - SUR LA RECEVABILITÉ DE L'ASSOCIATION (RÉFORMATION DU JUGEMENT)

#### **1) Rappel des textes**

L'association RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE" est une association de protection de l'environnement de la loi 1901, créée en 1997. Elle fédère 930 associations et 60.600 personnes autour de sa charte.

Elle agit sur l'ensemble du territoire national.

Aux termes de l'article 2 de ses statuts en vigueur en 2017, elle a pour objet de

*« lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.) ».*

v. statuts de l'association « RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE" » en 2017, **PIECE 2-BIS**

Elle est agréée par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement, agrément renouvelé par arrêté du 28 janvier 2014 et en dernier lieu le 8 décembre 2018.

**V. PIERCE 3** : copie des 3 arrêtés ministériels portant agrément.

Aux termes de l'article L142-2 du code de l'environnement :

*« Les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-2 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct **ou indirect aux intérêts collectifs** qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme, à la pêche maritime ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, **la sûreté nucléaire et la radioprotection**, les pratiques commerciales et les publicités trompeuses ou de nature à induire en erreur quand ces pratiques et publicités comportent des indications environnementales ainsi qu'aux textes pris pour leur application. »*

Ce texte spécial lui permet d'exercer l'action civile en cas d'infraction en matière de sûreté nucléaire et d'environnement en général (sans avoir à démontrer une pollution).

Il déroge à l'article 2 du code de procédure pénale qui exige que la victime ait personnellement souffert du dommage causé directement par l'infraction.

V. Crim. 1<sup>er</sup> octobre 1997 (Bull. crim. n° 317 p. 1056), ainsi fiché au bulletin criminel :

*« Une association régulièrement constituée pour la défense de l'environnement et, plus précisément, pour la protection des eaux et rivières, est recevable et fondée à se constituer partie civile pour obtenir du prévenu, reconnu coupable du délit de pollution de cours d'eau, réparation du préjudice résultant pour elle de cette infraction sur le seul fondement de l'atteinte ainsi portée aux intérêts collectifs qu'elle a statutairement mission de défendre ».*

Elle a ainsi déjà été déclarée recevable par les juridictions répressives, v. par exemple : Cour d'appel de Toulouse du 3 décembre 2012 (définitif) du 21 janvier 2015 (**PIECE 4-1**).

\* \* \*

Aux termes de l'article 10.15 des statuts de l'association RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE" le conseil d'administration est compétent pour décider d'ester en justice.

Il a autorisé l'association à ester en justice et désigné son représentant, v. PIECE 2 préc.

## **2) Réformation du jugement**

Pour déclarer irrecevable la partie civile, les premiers juges ont soutenu que l'objet social de l'appelante ne visait

*« que l'industrie du nucléaire et ne concern(ait) pas toute activité nucléaire.*

*« En l'espèce, la société CIS BIO INTERNATIONAL n'a aucune activité de production énergétique d'origine nucléaire elle produit uniquement des substances radio-pharmaceutiques ».*

Ce raisonnement ne manquera pas d'être censuré.

En effet, il n'est pas contestable que la prévenue n'a aucune activité de « production » d'énergie nucléaire.

Cependant, les statuts de l'association ne limitent pas son action à cet unique domaine.

Les statuts disposent que

*« le Réseau se propose de :  
. lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projet d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherches et de développement, etc.) »*

Ces statuts visent les « **activités** » liées plus généralement aux « **installations nucléaires de base** », dont leur création et leur extension.

Son objet consiste à lutter contre les pollutions ou « les risques » seulement que constituent « pour l'environnement et la santé » ces activités.

En l'espèce :

1° - il n'est pas discutable que la prévenue exploite une « installation nucléaire de base » (« INB ») comme le rappelle le jugement.

Il s'agit de l'INB n° 29 dénommée « UPRA » (usine de production de radioéléments artificiels).

La liste des INB est dressée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application de l'article R592-21 du code de l'environnement.

Les INB sont définies à l'article L593-2 du code de l'environnement.

2° - il n'est guère plus discutable que l'ensemble du droit qui régit les INB figurant au Chapitre 1<sup>er</sup> du Titre 9 du Livre 5 code de l'environnement vise à prévenir des atteintes à l'environnement et à la santé :

*« Chapitre Ier : Dispositions générales relatives à la sécurité nucléaire*

*« Article L591-1*

*« La sécurité nucléaire comprend la sûreté nucléaire, la radioprotection, la prévention et la lutte contre les actes de malveillance ainsi que les actions de sécurité civile en cas d'accident.*

*La sûreté nucléaire est l'ensemble des dispositions techniques et des mesures d'organisation relatives à la conception, à la construction, au fonctionnement, à l'arrêt et au démantèlement des installations nucléaires de base ainsi qu'au transport des substances radioactives, prises en vue de prévenir les accidents ou d'en limiter les effets.*

*(...) ».*

Ainsi, en l'espèce, la prévenue a été déclarée coupable de n'avoir pas, notamment, donner suite à une mise en demeure de l'ASN d'installer dans ses laboratoires des systèmes d'extinction automatique d'incendie.

Dans une affaire similaire, la Cour d'appel d'Aix en Provence a jugé explicitement par arrêt (définitif) rendu en 2013 que l'exposante était recevable à exercer l'action civile en cas d'infraction à la législation relative aux INB par le CEA de Cadarache qui, pourtant, ne concerne pas une INB relative à la « production d'énergie nucléaire ».

V. copie de l'arrêt **PIECE 4-2**.

Et extrait de la liste des INB :

32	ATELIER DE TECHNOLOGIE DU PLUTONIUM (ATPu) (Cadarache) 13115 Saint-Paul-lez-Durance Cedex (Bouches-du-Rhône)	CEA	Fabrication ou transformation de substances radioactives (en démantèlement)	1	27.05.64		Décret n° 2009-263 du 06.03.09 de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement (JO du 08.03.09)
----	--	-----	---	---	----------	--	---

Le CEA exploitait à Cadarache un « atelier » de fabrication et de transformation de substances radioactives, comme en l'espèce CIS BIO, peu important ensuite l'usage de ces substances radioactives.

Le CEA n'avait pas déclaré dans les temps un incident qui était de nature à avoir des conséquences sur l'environnement ou la santé.

Cette affaire est parfaitement transposable alors que CIS BIO a succédé en l'espèce au CEA, commissariat à l'énergie atomique.

En jugeant irrecevable la constitution de partie civile de l'association d'un point de vue *ratione materiae* les premiers juges ont commis une erreur de droit.

Le jugement sera réformé.

## - SUR LA RÉPARATION

### 1) Gravité des infractions

L'ensemble de la réglementation des INB, comme celle des installations classées pour la protection de l'environnement, tend à **prévenir** les incidents et à en limiter les effets.

La réglementation des installations nucléaires de base met ainsi en œuvre le principe de prévention qui figure à la Charte de l'environnement :

*« Article 3. Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, **prévenir** les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences. »*

La « sûreté » nucléaire est définie à l'article L591-1 du code de l'environnement :

*« La sûreté nucléaire est l'ensemble des dispositions techniques et des mesures d'organisation relatives à la conception, à la construction, au fonctionnement, à l'arrêt et au démantèlement des installations nucléaires de base ainsi qu'au transport des substances radioactives, prises en vue **de prévenir** les accidents ou d'en limiter les effets. »*

La culture de sûreté de l'exploitant suppose qu'il soit pleinement conscient des risques liés aux activités dans les installations nucléaires.

En l'espèce, les écarts relevés par l'ASN avec la réglementation lors de ses inspections révèlent une attitude désinvolte des prévenus à l'égard des règles de sûreté des installations qu'ils exploitent.

Les faits relevés ne constituent pas des manquements exceptionnels ou ponctuels mais répétés et qui paraissent assumés.

Ainsi, la société prévenue a-t-elle préféré déférer au Juge administratif les mises en demeure de l'ASN en contestant les délais imposés plutôt que de les respecter.

Dans son arrêt du 11 mai 2016 (n° 384752) rejetant ses recours, le Conseil d'Etat précise ainsi en réponse à la critique de CIS BIO portant sur la courte durée pour mettre en conformité ses installations de lutte contre l'incendie :

*« qu'il résulte de l'instruction que ces délais étaient justifiés par les impératifs liés à la sûreté nucléaire de l'installation et à ses conséquences radiologiques et tenaient compte de la nature des travaux sollicités ; que la société ne s'est pas mise en situation de respecter ces délais dès qu'elle en a eu connaissance »*

Les équipements de lutte contre le risque incendie sont pourtant les dispositifs élémentaires permettant de prévenir de graves accidents alors que le lieu d'exploitation n'est pas très éloigné des zones d'activité et d'habitation.

La résistance de la société CIS BIO International est d'autant plus inexplicable que son chiffre d'affaire dépassait les 100 M€ en 2016 comme le relevait le Tribunal : elle disposait manifestement des moyens nécessaires pour, d'une part, connaître parfaitement les enjeux de la réglementation et, d'autre part, mettre en place les systèmes de sécurité élémentaire pour prévenir un grave accident.

## **2) Atteinte aux activités statutaires de l'association**

L'exploitation de l'installation nucléaire de base n°29 sans prendre les mesures préventives de sécurité pour l'environnement porte atteinte aux intérêts collectifs précités de l'association.

Le « RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE" » regroupe plus de 930 associations et plus de 60 290 personnes, autour de sa charte.

Elle a pour objet de faire respecter le droit permettant de **prévenir** un accident ou incident d'origine nucléaire ; elle attend de la part de chaque exploitant d'INB un comportement exemplaire dans l'application des règles préventives, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

V. dossier d'activités des associations, particulièrement la plainte et **l'ensemble des échanges avec CIS BIO et l'ASN** concernant ses dysfonctionnements, **PIECE 6**.

Compte tenu de la gravité des faits, l'association évalue son préjudice à la somme de **10.000 euros**.

## **- SUR LES FRAIS EXPOSÉS**

Il serait inéquitable de laisser à la charge de l'association les frais exposés par elle pour obtenir réparation devant le tribunal de première instance comme en appel.

La prévenue sera condamnée à lui verser une somme globale de 1.500 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

\* \* \*

## PAR CES MOTIFS,

L'association demande à la Cour d'appel de Paris :

- **DÉCLARER RECEVABLE** son appel,
- **RÉFORMER LE JUGEMENT** en ce qu'il l'a déclarée irrecevable dans sa constitution de partie civile,

**EN CONSÉQUENCE :**

- **DÉCLARER RECEVABLE** son action,
- **DECLARER** la société CIS-BIO INTERNATIONAL entièrement responsable du préjudice subi par elle,
- **CONDAMNER** la société CIS-BIO INTERNATIONAL à lui verser la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts,
- **la CONDAMNER** à lui verser la somme de 1.500 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale,
- **la CONDAMNER** aux entiers dépens (frais de signification de la décision à intervenir),

SOUS TOUTES RESERVES

*A Paris, le 15 avril 2019  
Benoist BUSSON, Avocat*



*CABINET BUSSON*

*Avocats à la Cour*

*282 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris*

*tél. 01 49 54 64 49 - fax. 08 90 20 70 02*

COUR D'APPEL DE PARIS  
POLE 4 CH 11

## **LISTE DES PIÈCES FONDANT LA DEMANDE**

- 1) mandat pour ester de RESEAU « Sortir du Nucléaire »
- 2) Statuts & règlement intérieur de l'association - 2 bis statuts version 2017
- 3) 3 agréments ministériels au titre de l'art. L141-1 du cod. env.
- 4) -1 Cour de Toulouse du 3 décembre 2012 -2 Cour d'Aix En Prov. 03 09 2013
- 5) copie du jugement dont appel (TC Evry 30 janv. 2018)
- 6) copie de la plainte et correspondances de Sortir du Nucléaire concernant CIS BIO INT.al avec l'ASN et avec CIS BIO.